



C O L L È G E

BEAUBOIS

POLITIQUE SUR LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES

1. Contexte

- Le 19 décembre 2001, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes*. Cette loi permet à un organisme public¹ de communiquer des renseignements confidentiels en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide.
- Cette loi, qui est entrée en vigueur le 20 décembre 2001, apporte des modifications à différentes lois dont la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui contient deux dispositions nouvelles :

« **59.1.** *Outre les cas prévus à l'article 59, un organisme public peut également communiquer un renseignement nominatif, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours. La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public doit, par directive, établir les conditions et les modalités suivant lesquelles les renseignements peuvent être communiqués par le personnel de l'organisme. Le personnel est tenu de se conformer à cette directive.* »

¹ Les établissements privés subventionnés sont considérés comme des « organismes publics ».

« **60.1.** *L'organisme qui communique un renseignement en application de l'article 59.1 ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication. Lorsqu'un renseignement est ainsi communiqué, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire la communication dans un registre qu'il tient à cette fin.* »

- Ainsi, sous certaines conditions, un renseignement nominatif peut maintenant être communiqué, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide.

- Les *Règles et procédures* de Beaubois concernant les enseignants mentionnent ceci à l'article *Discrétion et confidentialité* : « *Les enseignants sont soumis au secret professionnel. Les confidences faites à un enseignant dans le cadre d'une consultation personnelle doivent rester secrètes. La loi oblige cependant à signaler certains faits qui compromettraient la sécurité ou le développement de l'élève.* »

2. Objet

En conformité avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, établir une politique qui précise la portée de l'article *Discrétion et confidentialité* du document *Règles et procédures* du Collège. Cette politique explique les conditions et les modalités suivant lesquelles des renseignements nominatifs, c'est-à-dire des renseignements qui concernent une personne physique identifiable (élève ou tout autre individu) peuvent être communiqués en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide.

3. Motifs

Les motifs raisonnables de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables sont les suivants :

- a) les renseignements laissent croire que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou d'un groupe de personnes pourrait être menacée ;
- b) les renseignements laissent croire qu'un acte de violence pourrait être commis à l'endroit d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- c) les renseignements laissent croire que le suicide d'une personne ou d'un groupe de personnes pourrait avoir lieu.

4. Personnes visées

Les personnes visées par cette politique sont les suivantes :

- a) tous les membres du personnel du Collège ;
- b) les personnes qui, à la demande de l'établissement, fournissent des services éducatifs ou des services professionnels à l'établissement, aux élèves, aux parents des élèves ou aux membres du personnel de l'établissement dans le cadre d'un contrat ou d'une entente de service conclu avec l'établissement ;
- c) les personnes qui fournissent des services ou de l'aide à l'établissement ou aux élèves à titre de bénévoles, suite à une entente à cet effet avec l'établissement ou ses représentants.

5. Modalités

- Informer immédiatement le directeur général ou la personne qui le remplace en son absence (généralement le secrétaire général), si les circonstances décrites plus haut (« motifs raisonnables ») se présentent.
- Dès réception des renseignements, le directeur général ou la personne qui le remplace s'assure de leur fiabilité ou du caractère sérieux de la menace et, s'il y a lieu, mène une enquête à ce sujet.
- Lorsque la situation est urgente et qu'il n'est pas raisonnablement possible de rejoindre le directeur général ou la personne qui le remplace, on pourra communiquer les renseignements à l'extérieur du Collège.

Dans ce cas, une personne à laquelle la présente politique s'applique peut elle-même procéder à la communication de renseignements nominatifs à l'extérieur de l'établissement, sans le consentement de la personne concernée, lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables ;
 - b) la communication a pour but de prévenir un acte de violence, dont un suicide ;
 - c) les renseignements nominatifs sont transmis aux personnes ou organismes mentionnés au paragraphe suivant selon les modalités qui y sont indiquées ;
 - d) seuls les renseignements nécessaires pour prévenir un acte de violence, dont un suicide, peuvent être communiqués.
- La communication peut être effectuée en faveur des personnes ou organismes suivants :
- a) la personne exposée au danger, lorsque la communication est nécessaire pour permettre à cette personne de se protéger ;
 - b) les titulaires de l'autorité parentale de la personne mineure exposée au danger, lorsque la communication est nécessaire pour assurer la protection de cette personne ou pour lui porter secours ;
 - c) un proche de la personne exposée au danger, en autant que ce proche est majeur et que la communication est nécessaire pour assurer la protection de la personne exposée au danger ou pour lui porter secours ;
 - d) un policier lorsque la communication est nécessaire pour porter secours à la personne exposée au danger ou pour prévenir un acte de violence ;
 - e) les titulaires de l'autorité parentale de la personne mineure, un centre local de services communautaires (CLSC), un centre de prévention du suicide, le directeur de la protection de la jeunesse, un médecin, un psychologue, un travailleur social ou un autre professionnel dont l'intervention serait appropriée, un policier ou une personne ou un organisme susceptible d'intervenir dans les meilleurs délais, lorsque la communication est nécessaire pour prévenir la commission d'un suicide ;

- f) toute autre personne ou organisme qui, selon les circonstances, est en mesure de porter secours à la personne exposée au danger, lorsque la communication est nécessaire pour prévenir un acte de violence, incluant un suicide.
- Dans tous les cas, le directeur général ou la personne qui le remplace doit, dans les meilleurs délais, être informé de la situation, du destinataire de la communication et de sa teneur.
 - Lorsqu'une personne communique des renseignements confidentiels en application de la présente politique, elle doit, dans les meilleurs délais, en informer la personne responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (le secrétaire général du Collège) qui devra, à cette fin, tenir un registre comprenant les renseignements sur l'événement.